



COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

Politique
n° 1999-ED-04

PROGRAMME D'ÉTUDES DE L'ÉCOLE SECONDAIRE

OBJECTIF : Établir un cadre de référence pour permettre à la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier et à ses écoles d'assumer leurs responsabilités respectives en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique relatives à l'application du programme d'études approuvé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) et du Régime pédagogique pour l'enseignement secondaire.

Adoptée par résolution

n° 990922-ED-0026

Modifiée par résolution

n° CC081126-ED-0061

NOTE : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

- 1.0 Programme d'études des écoles secondaires de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
- 2.0 Responsabilités de la commission scolaire
- 3.0 Responsabilités de l'école
- 4.0 Programme d'études
- 5.0 Normes et qualité des cours
- 6.0 Sanction des études
- 7.0 Matériel didactique
- 8.0 Activités extrascolaires et parascolaires
- 9.0 Mise en application



1.0 Programme d'études des écoles secondaires de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier

La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier s'est engagée à offrir une éducation de qualité à tous ses élèves et à leur procurer un environnement scolaire qui favorise la réussite éducative. Elle a pour mission de transmettre des connaissances, de développer des capacités, des attitudes et des comportements et d'aider les élèves à maîtriser des compétences qui leur permettront d'atteindre leurs aspirations d'ordre personnel et professionnel. La commission scolaire affecte ses ressources humaines, financières et matérielles de façon à appuyer un système scolaire visant l'acquisition d'habiletés et d'attitudes dont les élèves auront besoin pour continuer à apprendre tout au long de leur vie.

Bien que la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier se compose de plusieurs communautés scolaires possédant leur propre projet éducatif, chaque école secondaire se doit de créer un milieu scolaire qui favorise non seulement la réussite éducative, mais aussi le développement du goût et de l'intérêt pour l'apprentissage continu. La commission scolaire appuie le principe selon lequel tout élève peut apprendre si on lui fournit les outils nécessaires. Les écoles secondaires sont donc appelées à

encourager tous leurs élèves à acquérir les connaissances et les capacités de base qui les aideront à développer leurs habiletés à penser pour eux-mêmes et à assimiler les concepts qu'ils étudient. Au fur et à mesure que les élèves acquièrent ces compétences, ils développent des habiletés à étudier et des méthodes de travail dont ils auront besoin pour s'intégrer avec succès dans la société.

Dans ce contexte et prédominant tout l'enseignement secondaire, la commission scolaire est résolue à favoriser le développement d'habiletés dont les élèves auront besoin pour poursuivre leurs études et se tracer un plan de carrière. Toutes les écoles doivent faire converger leurs efforts vers la réussite éducative de l'ensemble des élèves, tout en les préparant à devenir des citoyens productifs évoluant dans une société démocratique.

En vertu des droits, responsabilités et obligations établis dans la Loi sur l'instruction publique, du régime pédagogique du MELS et des politiques de la commission scolaire, chaque école secondaire est autorisée à élaborer un projet éducatif dont le programme d'études et les activités extrascolaires et parascolaires reflètent son caractère unique.

Conformément aux dispositions du régime pédagogique, chaque école doit dispenser un enseignement intégral et de qualité de toutes les matières suivantes : langues, mathématique, science et technologie, sciences sociales, arts et développement personnel. Les valeurs liées aux compétences transversales d'ordre intellectuel, méthodologique, personnel et social et de la communication doivent être intégrées à toutes les matières. Afin que l'ensemble des élèves puissent exercer une citoyenneté responsable au sein de la société québécoise et du Canada, l'enseignement de l'anglais et l'enseignement du français doivent constituer des composantes essentielles du plan éducatif de chaque école.

Le programme d'études se divise en cinq (5) cycles : les 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire et les 1^{er} et 2^e cycles du secondaire. Durant le 1^{er} cycle du secondaire, soit la 1^{re} et la 2^e année du secondaire, l'élève complète et consolide l'éducation de base reçue au primaire et parachève l'éducation fondamentale transmise dans les matières communes obligatoires. Au 2^e cycle, qui comprend la 3^e, 4^e et 5^e année du secondaire, l'élève reçoit un enseignement plus diversifié qui lui permet d'acquérir les compétences dont il aura besoin pour poursuivre des études postsecondaires, entreprendre un programme de formation professionnelle ou technique, ou intégrer le marché du travail.

2.0 Responsabilités de la commission scolaire

- 2.1 La commission scolaire favorise la réalisation du projet éducatif et du plan éducatif de chaque école, par une répartition équitable des ressources humaines, financières et matérielles.
 - 2.1.1 La commission scolaire peut exiger qu'une école modifie son projet éducatif après avoir analysé son impact sur les ressources financières, matérielles et humaines de la commission scolaire et sur les conventions collectives des diverses catégories de personnel.
- 2.2 La commission scolaire s'assure que le programme d'études de chacune des écoles est conforme aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique, aux règles et règlements du régime pédagogique et aux politiques de la commission scolaire.
- 2.3 Après consultation des membres du personnel enseignant, du personnel professionnel non enseignant et des cadres d'école, la commission scolaire établit les normes et modalités d'élaboration des programmes d'études de ses écoles.
- 2.4 La commission scolaire voit à ce qu'au moins 75 pour cent du temps suggéré pour les matières obligatoires dans le régime pédagogique soit respecté par chaque école. La dispense d'une matière prévue au régime pédagogique doit être autorisée par la commission scolaire.

- 2.5 La commission scolaire s'assure que les manuels scolaires et le matériel didactique approuvés par le MELS sont utilisés par les écoles lorsqu'ils sont disponibles.
- 2.6 La commission scolaire, en collaboration avec le directeur de l'école, organise des activités de perfectionnement professionnel pour son personnel et facilite la mise en œuvre de projets pédagogiques dans les écoles.
 - 2.6.1 La commission scolaire favorise les activités de perfectionnement axées sur l'implantation des nouveaux programmes, des compétences transversales, des innovations pédagogiques et des technologies de l'information et de la communication.
- 2.7 La commission scolaire voit à améliorer son parc informatique afin que ses écoles puissent bénéficier des programmes de formation à distance.
- 2.8 La commission scolaire, en collaboration avec les écoles, s'assure de l'application du régime pédagogique, évalue périodiquement les programmes d'études, les manuels scolaires et le matériel didactique, conformément aux exigences du MELS ou pour faire face à ses obligations envers la communauté qu'elle dessert.

3.0 Responsabilités de l'école

- 3.1 Le conseil d'établissement approuve le plan éducatif proposé par le directeur de l'école après avoir consulté les enseignants. Le plan éducatif doit comprendre :
 - 3.1.1 les modalités d'application du régime pédagogique;
 - 3.1.2 l'orientation de l'enrichissement et de l'adaptation des programmes d'études;
 - 3.1.3 la répartition du temps alloué à chaque matière;
 - 3.1.4 les mesures prises pour s'assurer que tous les enseignants, peu importe la matière enseignée, et tous les autres membres du personnel mettent au premier plan la qualité de la langue parlée et écrite, tant dans l'apprentissage que dans la vie de l'école.
- 3.2 Une fois que le plan éducatif (répartition du temps alloué à chaque matière) de la prochaine année scolaire a été approuvé par le conseil d'établissement, le directeur de l'école le soumet à l'approbation de la commission scolaire avant le 15 décembre de chaque année. La commission scolaire s'assure que les plans sont conformes aux règlements établis par le MELS et aux politiques de la commission scolaire. Elle fait part aux écoles de sa décision avant le 30 janvier.
- 3.3 Le directeur de l'école doit soumettre une demande à la commission scolaire pour la mise en œuvre de projets ou de cours particuliers qui dérogent à une disposition du régime pédagogique et pour lesquels il faut obtenir une dispense du MELS. Si la commission scolaire approuve la demande, elle soumet ensuite une demande de dispense au MELS au nom de l'école. Pour l'implantation d'un projet ou d'un cours particulier, l'autorisation du MELS doit être reçue avant le 15 janvier de l'année scolaire qui précède l'année prévue pour l'implantation.
- 3.4 Chaque année, l'école met à la disposition des parents un sommaire de son plan éducatif, lequel comprend une description du contenu des programmes d'études et des cours.

4.0 Programme d'études

- 4.1 L'école dispense l'enseignement de toutes les matières prescrites par le MELS.
- 4.2 L'école établit la répartition du temps alloué à chaque matière à l'intérieur de la semaine scolaire de 1 500 minutes (cinq (5) jours ou l'équivalent).
 - 4.2.1 Si une école souhaite répartir les matières dans un cadre autre que celui de cinq (5) jours, elle doit en faire la demande à la commission scolaire.
- 4.3 L'école s'assure que son programme d'études maintient l'équilibre entre les matières obligatoires et les matières à option, tel que prescrit.
- 4.4 L'école implante les compétences et les matières obligatoires et s'assure que les capacités qui s'y rattachent sont enseignées.
- 4.5 L'école favorise un processus enseignement-apprentissage qui englobe non seulement les aspects cognitifs du programme d'études, mais aussi les domaines affectifs et sociaux qui mènent à l'acquisition de comportements, d'attitudes et de valeurs qui permettront aux élèves de devenir des individus autonomes, réfléchis et créatifs.
- 4.6 Les compétences transversales liées aux capacités intellectuelles, méthodologiques, personnelles, sociales et de la communication doivent être intégrées à toutes les matières et évaluées.
- 4.7 Un souci particulier doit être accordé à la qualité de la langue parlée et écrite dans tous les aspects de l'apprentissage et de la vie de l'école.
- 4.8 Autant que possible, les technologies de l'information sont intégrées aux programmes d'études.
- 4.9 Pour offrir un programme local, réaliser un projet particulier ou offrir des activités éducatives, les écoles peuvent varier le temps alloué à l'enseignement d'une matière, pour autant que les compétences essentielles d'un programme d'études soient maîtrisées.
 - 4.9.1 Le conseil d'établissement, sur recommandation du directeur de l'école, peut réaménager le temps alloué à l'enseignement de certaines matières pour offrir un programme d'études local. Après avoir consulté le personnel enseignant, le directeur de l'école peut proposer d'utiliser le temps ainsi récupéré pour dispenser d'autres matières.
- 4.10 En règle générale, un cours à option n'est dispensé que si le nombre d'élèves inscrits à ce cours est égal à au moins 70 pour cent du maximum prévu en vertu de la convention collective en vigueur.
- 4.11 L'école, avec l'approbation du conseil d'établissement, peut organiser des services éducatifs autres que ceux prescrits au régime pédagogique en dehors des heures normales de classe ou durant des congés scolaires.
- 4.12 Dans les limites des ressources allouées par la commission scolaire, chaque école offre à l'intérieur de son programme d'études des programmes ou des ressources visant à faciliter la réussite éducative de tous les élèves, notamment ceux qui ont des besoins particuliers.

- 4.12.1 Si le programme d'études doit être modifié pour répondre aux besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté, un plan d'intervention personnalisé doit être établi.
- 4.12.2 Après avoir reçu l'approbation du conseil d'établissement, une école peut soumettre un programme d'études local à la commission scolaire en vue de l'implanter. Elle doit joindre à sa demande une description détaillée du programme ainsi que les objectifs du cours, les normes et modalités d'évaluation de l'atteinte des objectifs d'apprentissage et le matériel didactique.
- 4.13 Les élèves doivent avoir la possibilité de prendre part à des journées d'observation, des expériences de travail et des activités, telle la journée des carrières, pour les aider à orienter leur choix de carrière.
- 4.14 Le plan éducatif d'une école peut prévoir des programmes d'études particuliers comprenant divers cheminements de formation, tels les parcours de formation axés sur l'emploi et les cheminements particuliers de formation.
- 4.14.2 Lorsqu'un parcours de formation axé sur l'emploi comprend une expérience en milieu de travail, les élèves doivent compléter avec succès un stage non rémunéré en entreprise, sous la supervision d'un enseignant et d'un employeur.
- 4.15 La formation à distance à l'aide des technologies de l'information et de la communication peut être utilisée dans les situations suivantes : pour contribuer à l'instruction individuelle; compléter un enseignement lorsqu'un cours à option n'est pas offert; tirer profit des connaissances et compétences d'experts lorsque l'enseignant n'est pas disponible.

5.0 Normes et qualité des cours

- 5.1 Le directeur de l'école s'assure que les services éducatifs dispensés à l'école respectent les normes de qualité.
- 5.2 L'école peut établir les préalables aux cours élaborés localement.
- 5.3 Le directeur de l'école voit à l'application de la politique d'évaluation des apprentissages de la commission scolaire et s'assure que les normes et modalités reliées à l'atteinte des objectifs d'apprentissage sont respectées.
- 5.4 Chaque année, le conseil d'établissement informe la communauté desservie par l'école des services disponibles et rend compte de la qualité de ces services. Une copie du rapport est transmise à la commission scolaire.

6.0 Sanction des études

- 6.1 Le programme d'études de l'école doit comprendre tous les cours prescrits qui permettront à chaque élève de satisfaire aux exigences minimales de la sanction des études secondaires établies dans le régime pédagogique.
- 6.2 Pour obtenir un diplôme d'études secondaires, une attestation de capacité ou un diplôme d'études professionnelles, l'élève doit satisfaire aux exigences comprises au régime pédagogique.

7.0 Matériel didactique

- 7.1 Dans les limites du budget de l'école, le matériel et l'équipement didactique sont mis à la disposition des élèves et des enseignants.
 - 7.1.1 Le directeur de l'école fournit à chaque enseignant une copie du programme d'études, le matériel didactique, les manuels scolaires et, le cas échéant, les fournitures et l'équipement dont il a besoin pour réaliser les objectifs du cours dont il est responsable.
 - 7.1.2 L'école s'assure que les élèves ont accès au matériel requis pour maîtriser les compétences intégrées à chaque programme d'études.
 - 7.1.3 Les manuels scolaires sont fournis gratuitement à l'élève. Toutefois, l'élève doit payer tout manuel qu'il perd ou abîme.
- 7.2 Le directeur de l'école approuve, suivant la recommandation du personnel enseignant et après avoir consulté le conseil d'établissement, le manuel scolaire et le matériel didactique requis pour l'enseignement d'un programme d'études.
- 7.3 Le coût des cahiers d'exercices et des autres fournitures scolaires est payé par les parents ou les tuteurs de l'élève.

8.0 Activités extrascolaires et parascolaires

- 8.1 Le programme d'études peut comprendre des activités extrascolaires ou parascolaires. Certaines de ces activités peuvent être vécues en dehors de la journée normale d'école.
 - 8.1.1 Les activités extrascolaires sont des activités reliées à une matière, mais vécues en dehors du cadre scolaire habituel.
 - 8.1.2 Les activités parascolaires sont des activités sociales, culturelles ou sportives, facultatives, qui ne constituent pas un complément nécessaire à un programme d'études.
- 8.2 Le directeur de l'école suit de près le déroulement des activités extrascolaires et parascolaires qui ont été approuvées par le conseil d'établissement.
- 8.3 Le conseil d'établissement approuve les activités qui nécessitent la modification de l'heure d'arrivée ou de départ habituelle des élèves ou qui sont vécues à l'extérieur de l'école.
 - 8.3.1 Lorsqu'une activité périscolaire ou parascolaire comprend une nuitée, l'école en avise la direction des Services éducatifs un mois avant la date prévue de l'événement à l'aide du formulaire « Planification d'une sortie éducative ». (Voir en annexe)
 - 8.3.2 Lorsque l'événement n'était pas prévu, la résolution du conseil d'établissement et le formulaire « Planification d'une sortie éducative » sont acheminés à la direction des Services éducatifs avant le jour de l'activité.
 - 8.3.3 La direction des Services éducatifs signale à la direction générale toute sortie éducative tenue à l'extérieur du Canada.

Par ailleurs, l'école transmet au Service des ressources matérielles l'information relative aux activités qui comportent des risques élevés et aux sorties à

l'extérieur du Canada. Le Service des ressources matérielles transmet ensuite cette information à l'assureur de la commission scolaire un mois avant la date prévue de l'événement.

- 8.4 L'école est encouragée à organiser des activités qui favorisent les interactions positives entre les élèves et les sensibilisent aux problèmes sociaux. Les activités de la vie scolaire peuvent comprendre des assemblées, le conseil des élèves, des clubs, des projets spéciaux ou des travaux communautaires.
- 8.5 Le directeur de l'école s'assure que les activités extrascolaires sont entièrement financées par le budget de l'école ou par les frais exigés des participants. Des dispositions doivent être prises afin de ne pas exclure un élève qui ne peut participer en raison des frais exigés.
- 8.6 L'école reconnaît que la participation des élèves aux activités parascolaires est facultative. Ces activités sont organisées en tenant compte des besoins des élèves, de la disponibilité du personnel et des équipements de l'école, ainsi que du budget de l'école. Il ne doit pas y avoir de parti pris contre les filles ou les garçons dans l'une ou l'autre des activités.

9.0 Programmes d'été

- 9.1 Pour qu'un élève puisse s'inscrire à un cours d'été, il doit avoir obtenu une note d'au moins 50 % dans cette matière. S'il a obtenu moins de 50 % dans cette matière, il devra reprendre le cours l'année scolaire suivante.
- 9.2 Tout élève peut reprendre un examen durant la session d'examens du mois d'août s'il a déjà suivi le cours durant l'année scolaire ou à l'école d'été.

10.0 Mise en application

- 10.1 La présente politique entrera en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.